

Arrêt

n° 126 853 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Le 1er décembre 2012, alors que vous entreteniez une relation sexuelle dans votre chambre avec votre petit ami, vous auriez été surpris par un groupe de personnes qui aurait défoncé la porte de la chambre dans laquelle vous vous trouviez. Vous auriez alors pris la fuite et n'auriez plus revenu votre petit ami.

Le jour même, vous vous seriez rendu en voiture à Tamba, puis auriez été rejoindre votre soeur en Mauritanie. Vous seriez resté deux jours en Mauritanie avant de prendre le bateau à destination de la Belgique. Le 19 décembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos n'emportent pas notre conviction concernant le fait que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vos propos quant à votre découverte de votre homosexualité et à votre ressenti quant à cette question sensible sont restés particulièrement généraux et stéréotypés : ainsi à la question qui vous est posée de savoir ce qui vous a fait penser que vous étiez homosexuel, vous répondez que c'est à l'âge de 16 ans que vous vous êtes douté du fait que vous étiez homosexuel car tous vos amis avaient des petites copines et que cela ne vous intéressait pas. A la question de savoir ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous expliquez que vous vous êtes alors dit que vous n'étiez pas un homme à part entière puisque les filles ne vous intéressaient pas et que vous sentiez dans votre corps que vous étiez différent car les filles ne vous intéressaient pas. Vous ajoutez que votre corps réclamait autre chose. A la troisième question allant dans le même sens, à savoir comment avez-vous compris cela, vous vous répétez en disant que vous ne pensiez pas aux filles mais que votre corps réclamait autre chose, sans expliquer nullement ce que vous entendiez par : « mon corps me réclamait autre chose ». Quand une quatrième question vous est posée de savoir ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude que vous étiez homosexuel, vous répondez d'une manière tout aussi stéréotypée que vous aviez eu la certitude d'être homosexuel car vous faisiez de moins en moins de travaux lourds, que votre corps était devenu mou, que vous cherchiez à mettre du lait de corps sur vous et que vous vous sentiez un peu plus féminin. Enfin, quand une cinquième question vous est à nouveau posée pour comprendre ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez de façon laconique : j'ai compris dans mon corps que j'étais homosexuel quand j'avais 16 ou 17 ans. Quand une dernière fois on vous invite à expliquer si il y a eu un événement déclencheur, une émotion ou un moment particulier qui vous aurait fait prendre conscience de votre différence, vous répétez à nouveau qu'il n'y a rien eu de la sorte, que c'était par rapport à votre corps et quand il vous est demandé d'expliquer ce que vous entendiez par là, vous répétez que vous ne pensiez qu'aux hommes et pas aux femmes. Vous ajoutez que cette révélation, à savoir que vous êtes homosexuel, vous est venue du jour au lendemain (CGRA, pp.13 et 14). De telles réponses ne permettent pas d'établir le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre. En effet, ces propos généraux et stéréotypés ne nous convainquent pas qu'il s'agit de faits réellement vécus par vous et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

De même, interrogé sur ce que vous avez ressenti en tant que musulman en comprenant que vous étiez homosexuel, vous répondez : « je suis homosexuel mais je n'en peux rien, je le suis, je le reste » (CGRA, p.15). Votre réponse peu nuancée surprend dans la mesure où vous dites que l'homosexualité est interdite par l'islam et que par ailleurs il ressort de propos que vous avez tenus précédemment en audition que vous êtes né, avez grandi et avez toujours vécu dans un village que vous qualifiez de très religieux (CGRA, p.4). De même, interrogé sur ce que vous aviez ressenti en tant qu'homosexuel par rapport à l'homophobie présente dans votre pays et à ce que pensait votre famille par rapport à l'homosexualité, vous répondez que vous vous êtes dit que vous étiez homosexuel, que cela était votre désir et que vous deviez le vivre tout en faisant attention à ce que vous faisiez (CGRA, p.14). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman (CGRA, p.2 et 3) pour lequel l'homosexualité est inimaginable pose question et remet en cause la crédibilité de vos propos.

Vous ajoutez également que vous aviez alors l'envie de vivre votre homosexualité et que vous vouliez trouver un endroit où vous pouviez vivre cette homosexualité (CGRA, p.15). Face à de tels propos, il est d'autant moins compréhensible qu'alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2012, vous n'êtes pas en mesure de nous citer de manière précise des lieux de rencontre pour homosexuels ou encore nous citer le nom de bars où les homosexuels peuvent se rencontrer en Belgique. Une telle méconnaissance de la vie homosexuelle en Belgique entre en contradiction avec votre volonté affichée de vouloir vivre votre homosexualité comme vous le déclariez (CGRA, p.17).

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous invoquez, force est de constater que vos déclarations ne sont pas non plus convaincantes.

Ainsi, vos explications quant aux circonstances qui auraient provoqué la furie des personnes qui s'en seraient prises à vous restent floues.

En effet, interrogé afin de savoir comment ces personnes se doutaient que vous étiez en train d'avoir une relation sexuelle à ce moment-là avec votre petit ami, vous déclarez tout d'abord que ces villageois devaient certainement avoir des soupçons vous concernant puisque vous étiez tout le temps ensemble et que cela se voyait que votre relation allait au-delà de l'amitié. Vous précisez que votre petit ami vous achetait des habits et qu'il faisait beaucoup pour vous et que par ailleurs, ni lui ni vous n'étiez mariés (CGRA, p.6). Vous dites ensuite que vous n'avez rien compris de ces soupçons et émettez l'hypothèse que la fenêtre de votre chambre était peut-être restée ouverte, ce qui aurait permis aux villageois de vous voir au cours de vos ébats sexuels (CGRA, p.7).

Interrogé plus amplement sur ce que l'on peut voir de par la fenêtre de la chambre où vous vous trouviez, vous expliquez que si la fenêtre de la chambre était restée ouverte, ce qui était peut-être le cas, ils auraient pu vous avoir vu (CGRA, p.7). Or, le fait que vous ne vous souvenez plus si oui ou non la fenêtre de votre chambre était ouverte ce soir-là est peu crédible.

En effet, dans la mesure où vous déclarez que vous étiez extrêmement prudent (CGRA, p.8) quand vous aviez des relations sexuelles avec votre petit ami, on ne s'explique pas comment vous ne pourriez pas vous rappeler si cette fenêtre était oui ou non ouverte lors de vos ébats dans la mesure où vous déclarez que cette fenêtre était située à un mètre à peine du sol et que quand cette dernière était ouverte on pouvait y apercevoir la maison des voisins et vous voir en train d'avoir des relations sexuelles le cas échéant (CGRA,p.7).

Que vous ne vous souveniez pas d'un tel détail, hautement important dans ce contexte n'est pas crédible. Tout comme il n'est pas crédible que dans le contexte homophobe du village dans lequel vous viviez vous auriez pu concevoir d'avoir une relation sexuelle avec un homme fenêtre ouverte.

Il est également peu convaincant qu'alors que vous déclarez clairement craindre les personnes du village qui vous auraient surpris, vous n'auriez pas cherché à les identifier (CGRA, p.20). Quand bien même vous n'auriez pas pu identifier ces personnes le jour des faits (CGRA, p.6), il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché par la suite à en savoir plus les concernant d'autant plus que vous auriez eu des contacts avec le Sénégal ici en Belgique via un ami (CGRA, pp.3 et 20) qui faisait la navette entre le village et Dakar.

Enfin, le peu d'intérêt que vous portez au sort de votre petit ami renforce encore le manque de crédibilité de ces faits. Ainsi, interrogé sur ce qu'est devenu votre petit ami, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas où il est ni ce qu'il est devenu ; qu'un ami à vous vous aurait dit qu'il s'était échappé (CGRA, p.8 et 20). Interrogé afin de savoir comment cet ami est au courant de cela, vous dites qu'il a entendu dire que votre petit ami s'était enfui mais qu'il n'en est pas sûr. Vous dites encore que vous ne savez pas comment il a appris cela et dites ne pas lui avoir demandé car vous n'aviez pas assez d'argent pour l'appeler (CGRA, p.8). De tels propos ne convainquent guère. Le fait que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur le sort de votre ami, avec lequel vous dites avoir entretenu une relation d'amour (CGRA, p.10 et 11), remet encore en cause la réalité de ces faits.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle, pas plus qu'à votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-

gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. Elle considère par ailleurs que le rejet de la demande d'asile de la partie requérante entraînerait une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.3. Enfin, elle invoque la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 9).

3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité ,

de sa relation amoureuse et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature ». (requête p.12).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, à savoir :

- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clamour publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 publié sur le site internet www.allafrica.com
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime que le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juin 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Situation sécuritaire de la communauté homosexuelle au Sénégal » daté du 23 avril 2014.

4.3. Le dépôt de ces documents s'est fait conformément aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide d'en tenir compte

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant de nationalité sénégalaise craint de rentrer dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi plusieurs invraisemblances, incohérences et imprécisions quant à la découverte de son homosexualité, à son ressenti suite à celle-ci et aux réflexions suscitées quant à une possible conciliation entre sa religion et son orientation sexuelle.

Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que, dans le contexte homophobe décrit par le requérant, celui-ci ait pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec son partenaire dans une chambre avec la fenêtre ouverte. En outre, la partie défenderesse relève le peu d'intérêt manifesté par le requérant envers son partenaire. Enfin, la partie défenderesse considère encore qu'à supposer qu'elle soit convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les incohérences reprochées sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et la découverte de celle-ci par ses proches. Elle souligne en outre que la relation amoureuse invoquée par le requérant n'est pas remise en cause. Elle critique ensuite longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture que cette dernière fait des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique. Aussi, pour la partie requérante, le seul fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir des persécutions.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui relatif à la connaissance de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique. Le Conseil considère qu'il trouve une explication vraisemblable en termes de requête ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.9. Cependant, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et les faits de persécutions allégués de ce fait.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, autres que celui qu'il estime ne pas être pertinent ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en les estimant plausibles et vraisemblables. Elle souligne en outre le fait que la relation amoureuse du requérant avec son compagnon n'est pas comme telle remise en cause. Or, le Conseil relève que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité du requérant, la manière dont il l'a découverte et son ressenti à ce moment ainsi que

sur les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, en ce compris sa prétendue relation amoureuse.

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument selon lequel, en l'espèce, les risques pris par le requérant n'étaient pas démesurés étant donné qu'il n'est pas certain que la fenêtre était ouverte mais certain que la porte était fermée à clef et « qu'il y aura toujours des risques à prendre pour que les homosexuels puissent vivre leurs relations intimes ». En effet, interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos confus quant à cet épisode important de son récit, déclarant tout d'abord que c'est parce que la fenêtre était ouverte que les villageois ont entendu du bruit et ont défoncé la porte pour ensuite dire qu'ils ont d'abord entendu du bruit, puis ont regardé par la fenêtre avant de défoncer la porte. D'une manière générale, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il a été surpris par les villageois et le caractère stéréotypé de ses déclarations au sujet du cheminement intérieur qui fut le sien avant de se découvrir homosexuel, de la prise de conscience de son homosexualité et de la manière dont il l'a acceptée.

5.12. Ainsi, le Conseil considère que les éléments énumérés ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle ainsi que les faits l'ayant mené à fuir le Sénégal.

5.13. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'aux différents articles de presse y afférents, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15. Le Conseil constate que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la motivation de la décision querellée ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil considère, au contraire, que la décision attaquée expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice

permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ